

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

07 MAI 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-098 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0083 relative au **projet de construction d'immeubles de logements et commerces, constituant les lots J et N de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Châtenay Parc Centrale, situés avenue Sully Prudhomme à Châtenay-Malabry, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 03 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,65 ha, après démolition des bâtiments existants, en la construction de 158 logements, 15 locaux commerciaux et 135 places de stationnement, développant une surface de plancher totale de 13 854 m², répartie sur plusieurs bâtiments en R+2 à R+5 et un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Châtenay Parc Centrale, qui prévoit notamment, sur l'ancien site de l'École Centrale Paris, la construction de 2 100 logements, 15 000 m² de surface de plancher d'équipements, 14 000 m² de commerces et 36 000 m² de bureaux, à horizon 2024 ;

Considérant que le projet Châtenay Parc Centrale a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, daté du 13 décembre 2016, dans le cadre de la procédure de création de ZAC ;

Considérant que l'étude d'impact actualisée du projet Châtenay Parc Centrale, qui intègre la présente opération sur les lots J et N, est actuellement en cours d'instruction dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que la démolition des bâtiments existants a fait l'objet d'un « diagnostic ressources », joint en annexe de la présente demande, en vue du ré-emploi des matériaux via une plateforme mise en place à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que l'identification et le traitement des matériaux amiantés seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les études de pollution, jointes en annexe de la demande d'examen au cas par cas, ont démontré que la qualité des sols était compatible avec les usages futurs sans restriction, en ce qui concerne les parcelles concernées par la présente opération ;

Considérant que les enjeux notamment liés à l'imperméabilisation du secteur et aux masses d'eau souterraines sont étudiés dans le cadre du dossier relatif à la Loi sur l'eau, actuellement en cours d'instruction dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que l'étude de caractérisation des zones humides réalisée à l'échelle de la ZAC, jointe en annexe de la demande d'examen au cas par cas, a permis de localiser cet enjeu en dehors des parcelles concernées par la présente opération ;

Considérant que les enjeux liés à la biodiversité, notamment liés à la perte d'espaces ouverts semi-naturels, sont étudiés à l'échelle de la ZAC, que des continuités écologiques doivent être renforcées et qu'un jardin doit notamment être aménagé le long de la présente opération ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet, au regard notamment de la proximité du parc de Sceaux, site classé, est étudiée à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que les enjeux liés à l'organisation des déplacements et à leurs conséquences sur l'environnement et la santé humaine sont étudiés à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et technologiques ;

Considérant par ailleurs que les travaux font l'objet, à l'échelle de la ZAC, de mesures environnementales visant à limiter les impacts en termes de bruit, de qualité de l'air, de circulation et d'insertion paysagère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'immeubles de logements et commerces, constituant les lots J et N de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Châtenay Parc Centrale, situés avenue Sully Prudhomme à Châtenay-Malabry, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

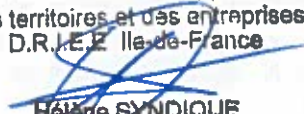
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.